

# UNSA SANEER

## Le Nouvel Espace Statutaire Évolution statutaire du corps des IPCSR

### Historique

Le 21 février 2008, à l'issue de négociations sur le pouvoir d'achat dans la fonction publique, trois relevés de conclusions ont été signés par quatre organisations syndicales de la Fonction publique, dont l'UNSA.

Le 17 avril 2008, Jean-Ludovic SILICANI remet, au ministre de la Fonction publique de l'époque son "livre blanc". Dans son orientation stratégique n°3, il est prévu la refonte et l'organisation statutaire générale pour construire une Fonction publique de métier, le but étant entre autre de réduire le nombre très élevé des corps et des statuts d'emploi.

Au sein de notre ministère, les catégories B seront regroupées sous le niveau II en sachant que chaque niveau comporte 3 grades.

### Le Nouvel Espace Statutaire

La future grille, revalorisée par rapport à celles actuelles, correspondant au "Nouvel Espace Statutaire" (NES) de la catégorie B comprendra trois grades et culminera, à terme, à l'indice brut 675. Actuellement, le recrutement dans les corps de catégorie B est toujours réalisé dans le premier grade de ces corps. Avec le Nouvel Espace Statutaire, il sera possible d'accéder, directement, par concours au premier comme au deuxième grade, le premier grade correspondant à un recrutement au niveau bac et le deuxième à un recrutement au niveau bac+2. **Il semble acquis que les futurs recrutements dans le corps des IPCSR se fera à BAC+2 donc au 2<sup>ème</sup> niveau de grade.**

**Le NES mettra fin à la distinction** qui prévaut actuellement entre les corps dits de "B-type",



recrutant au niveau du baccalauréat comme les IPCSR, finissant à l'indice brut 612, et les corps relevant du classement indiciaire intermédiaire (B-CII dit aussi B+) comme les techniciens recrutant au niveau du bac+2 et culminant à l'indice brut 638.

Il permettra de regrouper, en une grille unique, harmonisée et revalorisée, les personnels de catégorie B qui relèvent actuellement de grilles indiciaires différentes.

### Le reclassement prévu par l'administration

Voir en dernière page les grilles de reclassement pour chaque classe.

### Le rapport Lebrun n°006651-01 - octobre 2009

[Retrouvez le rapport en cliquant ICI](#)

Dans la troisième partie de ce rapport sur le recrutement et la formation initiale des IPCSR, M. LEBRUN évoque les perspectives de modernisation des conditions de recrutement et de formation des futurs IPCSR. Après avoir procédé à une analyse comparative avec d'autres corps du ministère pour déterminer leur positionnement, le rapport conclut en faveur d'un positionnement en catégorie B. Toutefois, compte tenues de la spécificité et de la technicité du métier, il estime que les futurs inspecteurs devaient être recrutés au deuxième grade de la future grille indiciaire.

Dans ce document, M. LEBRUN précise que :

*"Plusieurs raisons militent en faveur d'un recrutement des futurs IPCSR au deuxième grade de la catégorie B, c'est à dire au niveau III (bac+2), sachant que la question du reclassement du premier niveau de grade (IPCSR de 3<sup>ème</sup> classe) nécessitera, bien évidemment, une étude approfondie.*

Le **20 octobre 2011**  
je vote **Unsa**



# UNSA SANEER

La spécificité de l'exercice du métier, les qualités particulières demandées, la diversification des compétences, les rôles de déontologie, le positionnement des inspecteurs par rapport au niveau des enseignants de la conduite, la refonte de la méthode d'évaluation, leur rôle d'acteurs du développement durable, en particulier avec un comportement exemplaire en matière d'éco-conduite, sont autant d'éléments qui **plaident en faveur d'un recrutement au second grade.**

Si, comme le rappelle périodiquement **le discours politique**, la sécurité routière, et en particulier **l'éducation routière**, sont **des priorités nationales**, il serait légitime que l'état puisse consacrer à ceux qui s'y consacrent les **moyens nécessaires** à l'accomplissement de leur mission et la **considération qu'ils méritent.**

La prise en compte de la spécificité de certains métiers de la catégorie B a déjà été proposée dans des rapports du CGPC, puisque le vice-président, dans sa lettre d'accompagnement du rapport Massin-Lombard (CGPC 2005-0050-01) propose **cette évolution statutaire pour les contrôleurs des transports terrestres (CTT) dont on a vu que les contraintes étaient assez proches de celles des inspecteurs :**

« Enfin, ce corps de fonctionnaires a besoin de se voir **reconnaître sa forte technicité** par des signes tangibles (**grille de rémunération C II notamment**) alors qu'au cours des années précédentes, il n'a pas bénéficié d'avantages accordés à d'autres corps de contrôle de niveau de responsabilité équivalentes. C'est une condition nécessaire à sa mobilisation ».

Les auteurs du rapport écrivaient en page 3 :

« Ces caractéristiques sont communes à l'ensemble des corps de contrôle or les corps de contrôle de même catégorie (B) relevant d'autres ministères, bénéficient à ce titre de primes et d'avantages supérieurs : les contrôleurs du travail bénéficient de la grille de rémunération C II, les contrôleurs des domaines, les forces de l'ordre ont des primes et des avantages supérieurs à ceux des CTT ».

Comme le souligne M. LEBRUN dans son rapport, les arguments en faveur des CTT sont totalement transposables aux IPCSR.

## Analyses et revendications

Point positif, la future grille indiciaire du NES prévoit une augmentation du nombre de points d'indice, jusqu'à 28 points suivant le grade et l'échelon ce qui représente une augmentation non négligeable des salaires, la valeur du point étant de 4,63 € à ce jour. Il est urgent, au vu de l'érosion du pouvoir d'achat, que les IPCSR puissent bénéficier du reclassement dans le NES.

Par contre, le reclassement prévu par l'administration est de grade à grade pour les IPCSR ce qui ne nous convient pas. En effet, la revendication historique de notre syndicat est la reconnaissance de la spécificité technique de notre métier et le reclassement en B+.

Cette reconnaissance doit se traduire par le reclassement au grade supérieur (IPCSR de 3<sup>ème</sup> classe au 2<sup>ème</sup> niveau de grade dans la future grille du NES) à l'instar de ce qui est prévu pour les Techniciens.

**Cela permettra d'éviter que les IPCSR de 3<sup>ème</sup> classe, qualifiés de "stock" par la DRH, aient un déroulement de carrière pénalisé par l'embouteillage causé par les futurs recrutés qui eux seront intégrés directement au 2<sup>ème</sup> niveau de grade.**

Cette revendication, portée seule par l'UNSA pendant plus de 4 ans, semble depuis récemment être partagée par d'autres syndicats. Elle est légitime et confortée par le rapport LEBRUN d'octobre 2009.



Le Service Public  
au cœur

# SANAEER

## CONDITIONS DE RECLASSEMENT DES IPCSR DE 1ère CLASSE DANS LE FUTUR 3ème GRADE

POSITIONNEMENT DANS LE GRADE DE 1ère CLASSE ACTUEL				CONDITIONS DE RECLASSEMENT DANS LE NOUVEAU 3ème GRADE						
ECHELON	Ancienneté dans l'échelon	INDICE		→	ECHELON	Ancienneté reportée dans l'échelon du nouveau grade	INDICE		GAIN D'INDICE	DUREE
		BRUT	MAJORE				BRUT	MAJORE		
					11	/	675	562	/	/
8	3 ans et +	612	514	→	10	Sans ancienneté	646	540	26	3 ans
8	- de 3 ans	612	514	→	9	Ancienneté acquise	619	519	5	3 ans
7	/	581	491	→	8	¼ de l'ancienneté acquise +2 ans	585	494	3	3 ans
6	+ d' 1an	549	467	→	8	Ancienneté acquise au delà d' 1an	585	494	27	3 ans
6	- d' 1an	549	467	→	7	Ancienneté acquise + 2ans	555	471	4	3 ans
5	+ d' 1an	518	445	→	7	Ancienneté acquise + 1 an	555	471	26	3 ans
5	- d' 1an	518	445	→	6	Ancienneté acquise + 1 an	524	449	4	2 ans
4	/	487	421	→	6	2/3 ancienneté acquise	524	449	28	2 ans
3	+ d' 1an	457	400	→	5	4/3 ancienneté acquise au delà d' 1an	497	428	28	2 ans
3	- d' 1an	457	400	→	4	2 fois ancienneté acquise	469	410	10	2 ans
2	/	439	387	→	3	Ancienneté acquise	450	395	8	2 ans
1	/	393	358	→	2	Ancienneté acquise	430	380	22	2 ans
					1	/	404	365	/	1 an

1ère classe

3ème niveau

## CONDITIONS DE RECLASSEMENT DES IPCSR DE 2ème CLASSE DANS LE FUTUR 2ème GRADE

POSITIONNEMENT DANS LE GRADE DE 2ème CLASSE ACTUEL				CONDITIONS DE RECLASSEMENT DANS LE NOUVEAU 2ème GRADE						
ECHELON	Ancienneté dans l'échelon	INDICE		→	ECHELON	Ancienneté reportée dans l'échelon du nouveau grade	INDICE		GAIN D'INDICE	DUREE
		BRUT	MAJORE				BRUT	MAJORE		
8	2 ans et +	579	489	→	13	Sans ancienneté	614	515	26	/
8	- de 2 ans	579	489	→	12	Ancienneté acquise + 2 ans	581	491	2	4 ans
7	+ de 2 ans	547	465	→	12	Ancienneté acquise au delà de 2 ans	581	491	26	4 ans
7	- de 2 ans	547	465	→	11	Ancienneté acquise + 2 ans	551	468	3	4 ans
6	+ de 2 ans	516	443	→	11	4/3 de l'ancienneté acquise	551	468	25	4 ans
6	- de 2 ans	516	443	→	10	4/3 de l'ancienneté acquise + 1 an	518	445	2	3 ans
5	+ de 2 ans	485	420	→	10	Ancienneté acquise au delà de 2 ans	518	445	25	3 ans
5	- de 2 ans	485	420	→	9	Ancienneté acquise + 1 an	493	425	5	3 ans
4	+ d' 1an et 6 mois	456	399	→	9	Ancienneté acquise au delà d' 1 an et 6 mois	493	425	26	3 ans
4	- d' 1an et 6 mois	456	399	→	8	4/3 de l'ancienneté acquise + 1 an	463	405	6	3 ans
3	+ d' 1an	427	379	→	8	Ancienneté acquise au delà d' 1an	463	405	26	3 ans
3	- d' 1an	427	379	→	7	2 fois l'ancienneté acquise + 1 an	444	390	11	3 ans
2	+ d' 1an	389	356	→	7	Ancienneté acquise au delà d' 1an	444	390	11	3 ans
2	- d' 1an	389	356	→	6	3/2 ancienneté acquise + 1 an et 6 mois	422	375	19	3 ans
1	/	367	340	→	5	Ancienneté acquise	397	361	21	3 ans
					4		378	348	/	2 ans
					3		367	340	/	2 ans
					2		357	332	/	2 ans
					1		350	327	/	1 an

2ème classe

2ème niveau

## CONDITIONS DE RECLASSEMENT DES IPCSR DE 3ème CLASSE DANS LE FUTUR 1er GRADE

POSITIONNEMENT DANS LE GRADE DE 3ème CLASSE ACTUEL				CONDITIONS DE RECLASSEMENT DANS LE NOUVEAU 1er GRADE						
ECHELON	Ancienneté dans l'échelon	INDICE		→	ECHELON	Ancienneté reportée dans l'échelon du nouveau grade	INDICE		GAIN D'INDICE	DUREE
		BRUT	MAJORE				BRUT	MAJORE		
13	+ de 4 ans	544	463	→	13	Sans ancienneté	576	486	23	/
13	- de 4 ans	544	463	→	12	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans	548	466	3	4 ans
12	/	510	439	→	11	Ancienneté acquise	516	443	4	4 ans
11	/	483	418	→	10	Ancienneté acquise	486	420	2	3 ans
10	/	450	395	→	9	Ancienneté acquise	457	400	5	3 ans
9	/	436	384	→	8	Ancienneté acquise	436	384	0	3 ans
8	/	416	370	→	7	Ancienneté acquise	418	371	1	3 ans
7	/	398	362	→	7	Sans ancienneté	418	371	9	3 ans
6	+ de 6 mois	382	352	→	6	4/3 de l'ancienneté acquise au delà de 6 mois + 1 an	393	358	6	3 ans
6	- de 6 mois	382	352	→	6	2 fois l'ancienneté acquise	393	358	6	3 ans
5	/	366	339	→	5	4/3 de l'ancienneté acquise + 1 an	374	345	6	3 ans
4	+ d' 1an	347	325	→	5	2 fois l'ancienneté acquise au delà d'1 an	374	345	20	3 ans
4	- d' 1an	347	325	→	4	¾ de l'ancienneté acquise + 6 mois	359	334	9	2 ans
3	+ d' 1an	337	319	→	4	Ancienneté acquise au delà d' 1 an	359	334	15	2 ans
3	- d' 1an	337	319	→	3	2 fois l'ancienneté acquise	347	325	6	2 ans
2	/	315	303	→	2	4/3 de l'ancienneté acquise	333	316	13	2 ans
1	/	306	297	→	1	Ancienneté acquise	325	310	13	1 an

3ème classe

1er niveau